

Annexe

Annexe pour les RÉRI établis selon la loi fédérale

La présente Annexe traite des dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux RÉRI fédéraux autogérés Scotia assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la « Loi ») du Canada.

L'Annexe fait corps avec la Convention relative au RÉRI fédéral autogéré Scotia à laquelle elle est jointe et, en cas de contradiction, ses stipulations ont préséance sur celles de la Convention.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux régimes d'épargne-retraite immobilisés énoncées dans la Loi et les Règlements pris aux termes de celle-ci font partie de la présente Convention relative au RÉRI fédéral autogéré Scotia.

2. Transferts

Les sommes dans votre RÉRI fédéral autogéré Scotia ne peuvent être :

- transférées qu'à un autre RÉRI,
- transférées qu'à un régime de pension, pourvu que celui-ci autorise un tel transfert et administre les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un adhérent comptant deux années d'adhésion au régime,
- utilisées que pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
- transférées qu'à un FRV ou à un FRVR fédéral.

3. Retraits

A. Difficultés financières

- Vous pouvez retirer une somme de votre RÉRI fédéral autogéré Scotia jusqu'à concurrence du moindre de la somme calculée selon la formule figurant au sous-alinéa b) du présent paragraphe A et de 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée, dans ce dernier cas, des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du paragraphe A de tout RÉRI ou en vertu des alinéas 20.1(1)m, 20.2(1)e ou 20.3(1)m des Règlements pris en vertu de la Loi, si les conditions ci-après sont réunies :
 - vous attestez ne pas avoir effectué, au cours de l'année civile, aux termes du paragraphe A, de retrait d'un RÉRI ou en vertu des alinéas 20.1(1)m, 20.2(1)e ou 20.3(1)m, sauf au cours des 30 jours précédant la date de cette attestation,
 - dans le cas où la valeur de l'élément M du sous-alinéa b) du paragraphe A est supérieure à zéro :
 - vous attestez que, pendant l'année civile, vous prévoyez engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à vingt pour cent (20 %) du revenu total que vous prévoyez toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées de tout RÉRI au cours de cette année civile aux termes du présent paragraphe ou en vertu des alinéas 20.1(1)m, 20.2(1)e ou 20.3(1)m des Règlements pris en vertu de la Loi,
 - un médecin atteste que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(iii) vous nous remettez un exemplaire rempli des formules 1 et 2 de l'annexe V des Règlements pris en vertu de la Loi.

- La somme visée au sous-alinéa a) du paragraphe A se calcule selon la formule suivante :

$M + N$

où :

«M» correspond au total des dépenses que vous prévoyez engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,
«N» correspond à zéro ou, s'il est plus élevé, au résultat de la formule suivante :

$P - Q$

où :

«P» correspond à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
«Q» les deux tiers du revenu total que vous prévoyez toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année civile aux termes du paragraphe A ou en vertu des alinéas 20.1(1)m, 20.2(1)e ou 20.3(1)m des Règlements pris en vertu de la Loi.

B. Raccourcissement de l'espérance de vie

Si un médecin atteste que votre espérance de vie est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique, vous pourrez recevoir les sommes se trouvant dans votre RÉRI fédéral autogéré Scotia en un montant forfaitaire.

4. Dispositions successorales

À votre décès, les sommes qui se trouvent dans votre RÉRI fédéral autogéré Scotia sont versées à votre survivant (au sens de la Loi) :

- soit par leur transfert à un autre RÉRI,
- soit par leur transfert à un régime de pension, pourvu que celui-ci autorise un tel transfert et administre les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un adhérent comptant deux années d'adhésion au régime,
- soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
- ou encore par leur transfert à un FRV ou à un FRVR fédéral.

5. Interdiction

Sauf dans les cas prévus au paragraphe 25(4) de la Loi, les sommes se trouvant dans votre RÉRI fédéral autogéré Scotia ne peuvent être cédées, grevées ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et est nulle toute opération visant à les céder, à les grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie.

6. Distinctions fondées sur le sexe

Si les droits à pension transférés à votre RÉRI fédéral autogéré Scotia n'ont pas varié selon le sexe de l'adhérent au régime, la prestation viagère immédiate ou la prestation viagère différée qui est achetée au moyen des sommes cumulées dans votre RÉRI ne peut faire l'objet de distinctions fondées sur le sexe.